

# LETTRE

SUR LE

## PATRONAGE DES FAMILLES

ET

L'ÉDUCATION DES MORALEMENT ABANDONNÉS

Monsieur le Secrétaire général,

Permettez-moi d'exprimer ici ma gratitude à M. Félix Voisin pour avoir ramené avec tant de justice et d'autorité — sauf réserve pour la France (1) — la proposition faite au Congrès de Saint-Petersbourg — du patronage à accorder « en principe » aux familles des détenus.

Cette proposition (votée à l'unanimité au Congrès d'Anvers) aurait non seulement, comme le dit M. F. Voisin, « entravé les progrès même du patronage », mais elle en compromettrait sûrement les ressources dans une grande proportion.

L'expression de ma respectueuse gratitude ne suffirait pas pour justifier cette lettre, Monsieur. Elle a aussi pour but de rappeler que l'Administration pénitentiaire française s'honore d'avoir devancé les *desiderata* du Congrès, sous une autre forme et par l'aide que les détenus hommes et femmes donnent eux-mêmes, par leur travail, en disposant d'une partie de leur pécule pour leurs familles nécessiteuses. Ils espèrent se rattacher à elles par l'accomplissement de ce devoir d'assistance, et gagner ainsi le pardon qui leur rendra au foyer familial la place que leurs fautes leur ont fait perdre.

Tous les directeurs accordent aux détenus leur bienveillante intervention pour amener ces rapprochements, quand la famille est honnête et peut être une protection. C'est assurément le premier et le meilleur des patronages à exercer que celui qui les replace dans les milieux où ils ont vécu honnêtement antérieurement.

Les sommes envoyées aux familles, les unes pour secourir de vieux parents, les autres pour aider à élever les enfants, sont

relativement importantes dans les maisons centrales de femmes et je suis bien certaine qu'il en est de même dans les prisons d'hommes.

L'effectif de la maison centrale de Montpellier a envoyé en 1885, 2.007 francs, en 1886, 1.959 francs, en 1889, 2.112 francs.

L'effectif de la maison centrale de Clermont a envoyé en 1887, 2.060 francs, en 1888, 1.807 francs, en 1889, du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> septembre, date de mon inspection, 1.945 francs.

L'effectif de Rennes a envoyé en 1887, du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> septembre, époque de mon inspection, 2.171 francs, et du 1<sup>er</sup> janvier au 30 octobre 1889, date de mon inspection, 2.210 francs.

M. F. Voisin a attiré l'attention de la Société générale, sur les deux systèmes d'éducation à appliquer aux enfants dits moralement abandonnés.

On ne peut que se féliciter de la prudente résolution du Congrès qui ne s'est pas arrêté « à un parti exclusif ».

Cette question a une importance telle, qu'elle devra toujours rester ouverte à la discussion, parce qu'elle doit toujours se modifier, pour se perfectionner. — Mon intention n'est pas même de l'effleurer aujourd'hui, je veux rappeler seulement qu'en ce cas aussi, l'Administration pénitentiaire française a devancé les *desiderata* du Congrès en ouvrant, en 1874 et en 1876, des écoles de réforme pour les jeunes garçons.

Les tribunaux lui confient souvent de si jeunes enfants, que l'on peut dire d'eux, qu'ils n'ont commis que le délit d'être très malheureux : orphelins ou abandonnés, ou ayant parfois des familles desquelles il faut penser qu'il serait à souhaiter qu'ils n'en eussent pas.

L'organisation de ces écoles, où ils n'entrent pas après onze ans, et où ils sont confiés à des femmes, a eu pour but de remplacer pour eux la famille perdue ou dangereuse.

M. Pagès en 1883, et M. le comte Le Courbe en 1890, ont rendu compte du fonctionnement de ces écoles, dans le *Bulletin* de la Société générale.

Je ne dirai à leur sujet aujourd'hui que ce qu'il faut pour établir qu'elles réalisent le vœu du Congrès, puisque l'éducation morale, l'instruction primaire, sont données dans un internat, une ferme, où leur état physique peut se fortifier, et que plus tard les enfants d'origine urbaine qui méritent confiance sont placés en apprentissage dans la ville la plus voisine chez des petits patrons, où ils

(1) *Sup.* p. 87.

sont surveillés. Ils rentrent prendre leurs repas au Patronage comme le font les jeunes apprentis ayant une famille.

Ils quittent donc l'école pourvus d'un métier de leur choix, et pouvant s'exercer dans leur pays, ce qui leur permet aussi de s'éloigner de leurs familles quand ils ne trouvent dans celles-ci que désordre et paresse.

Les enfants d'origine rurale restent à la ferme et sont placés plus tard chez des cultivateurs, surtout ceux qui n'ont pas de famille. Un certain nombre sont restés dans ces honnêtes ménages et y travaillent bien généralement.

Je m'excuse de cette trop longue lettre, Monsieur le Secrétaire général, mais je ne sais pas me borner lorsque je m'occupe des efforts faits pour sauver les enfants malheureux des milieux dangereux qui les conduisent à la prison.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

M. DUPUY,  
*Inspectrice générale.*

## PROJET DE LOI SUR LES ENFANTS ASSISTÉS

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE<sup>(1)</sup>

Le Conseil supérieur de l'Assistance publique, présidé par M. Th. Roussel, a dans sa session de janvier terminé la discussion du projet de loi sur les enfants assistés, dont, à sa session précédente, il avait déjà voté les douze premiers articles. Définitivement adopté dans son ensemble, le projet présenté par M. Brueyre, rapporteur au nom de la première section, doit être soumis prochainement au Parlement par le Gouvernement.

Nous nous bornons à signaler les points principaux de cette proposition qui ne règle pas seulement une des matières les plus importantes du droit administratif, mais qui, outre qu'elle apporte plusieurs modifications à des articles du Code civil, a une portée sociale considérable.

Le premier but que s'est proposé le Conseil supérieur a été de codifier en un seul texte la législation aussi confuse que touffue des enfants assistés. Pour donner une idée de la difficulté de cette codification, nous dirons que les textes relatifs aux enfants assistés : lois, décrets, ordonnances, circulaires ministérielles, etc., etc., jusqu'en 1849 seulement, forment un volume in-4° de plus de 800 pages en petits caractères, et que depuis lors (40 ans), cet amoncellement de textes, d'ailleurs contradictoires, s'est augmenté notablement. En fait, on peut dire que dans la pratique, la législation pourtant non abrogée a été remplacée par une jurisprudence elle-même mobile et qui, sur des points capitaux, est en opposition absolue avec des textes pourtant impératifs. Le projet actuel ne compte que 52 articles dont l'utilité et la valeur ont été démontrées par l'expérience.

(1) Supr. p. 157.